

Droits du patient

Parce qu'un patient est avant tout un citoyen, il possède des droits. Ces droits le protègent et garantissent son autonomie, le respect de ses libertés individuelles et de sa dignité au sein de l'hôpital. L'information du patient joue un rôle primordial dans sa prise en charge et lui permet d'exercer son droit de participer activement à la décision concernant son traitement.

Le patient est acteur des décisions de santé le concernant, qu'il s'agisse de prévention, de diagnostic ou encore d'actes médicaux : pour plus d'informations sur vos droits, n'hésitez pas à interroger l'équipe médicale ou soignante de l'établissement dans lequel vous êtes suivi.

Quelques-uns de vos droits :

- **Droit d'accès au dossier médical :**

Le Code de la santé publique reconnaît à toute personne le droit d'accéder aux informations relatives à sa santé détenues par un professionnel ou un établissement de santé public ou privé (**article L. 1111-7 issu de la loi du 4 mars 2002**) et les professionnels de santé ont une obligation d'information.

Tout au long de votre prise en charge médicale, vous pouvez tout naturellement demander aux médecins qui vous suivent les informations relatives à votre santé. Lors de ce dialogue privilégié, le médecin peut vous communiquer, chaque fois que cela est possible, des éléments de votre dossier.

Si vous souhaitez accéder à votre dossier médical, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, vous devez en faire à la demande auprès de l'établissement où vous êtes suivi. Votre courrier devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ☞ Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...)
- ☞ Les ayants droits devront en outre indiquer le motif de leur demande et attester de leur qualité d'ayant droit (acte notarié, certificat d'hérédité, livret de famille, ...)
- ☞ Préciser les modalités de communication que vous avez choisies :
 - envoi de copies du dossier médical à votre adresse (frais d'envoi à prévoir)
 - consultation sur place de votre dossier médical : dans ce cas, un accompagnement médical peut vous être proposé, il est facultatif. Si vous êtes mineur, le droit d'accès au dossier médical est exercé par les titulaires de l'autorité parentale.

La notion de secret médical

Le secret médical est un droit du patient et un devoir du médecin. Il se justifie par l'obligation de discrétion et de respect de la personne et couvre l'ensemble des informations confiées par le patient à son médecin et plus largement à l'équipe hospitalière, mais également ce que le médecin a pu entendre, voir, déduire ou interpréter dans le cadre de son exercice.

Le médecin qui a accès au dossier médical ne peut transmettre la moindre information à un tiers quel qu'il soit, sauf s'il a été expressément mandaté par le patient lui-même.

Le secret s'impose vis-à-vis de la famille et de l'entourage, sauf en cas de diagnostic ou pronostic graves. Dans ce cas et sauf opposition du patient, la loi permet au médecin de divulguer aux proches ou à la personne de confiance les informations nécessaires pour qu'ils puissent apporter un soutien au malade.

- **Droit d'accès aux études et essais cliniques :**

Au cours de votre prise en charge, le médecin peut vous proposer de participer à une recherche biomédicale sur une méthode diagnostique, une stratégie thérapeutique, un médicament, un produit, un matériel innovants, afin de développer les connaissances médicales et donc de progresser dans la prise en charge du cancer.

Conformément à la loi du **20 décembre 1988, modifiée par la loi du 9 août 2004, et à la loi du 6 août 2004** relative à la bioéthique, votre participation à tel essai est volontaire, non obligatoire. Vous disposez d'un temps de réflexion avant de donner votre réponse. Un refus ne modifie en rien votre suivi au sein de votre établissement. Si vous acceptez de participer à l'essai, le médecin vous fera signer un consentement "éclairé" et vous en remettra un exemplaire, après vous avoir délivré une information complète sur les modalités de votre participation et les implications de la recherche.

- **Droit d'informations et consentements :**

Vous avez le droit d'être informé de façon la plus complète possible par les professionnels de santé qui vous suivent sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention proposés, sur leur utilité, leur urgence, leurs conséquences, leurs risques fréquents ou graves, les alternatives possibles et les conséquences possibles d'un refus.

Vous avez également la possibilité d'être informé, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouvellement identifiés.

L'information est donnée au cours d'un entretien individuel avec votre médecin.

Vous pouvez choisir de ne pas être informé, dans ce cas vous voudrez bien le préciser aux médecins qui vous suivent afin que cette demande soit inscrite dans votre dossier médical.

Vous avez le droit d'exprimer votre consentement tout au long du processus de soins et de retirer à tout moment votre consentement, après en avoir informé l'équipe médicale.

Même dans les cas où la loi ne l'exige pas, les médecins pourront être amenés à vous demander votre consentement par écrit afin de prévenir toute incompréhension sur les informations qu'ils vous auront communiquées. C'est le cas pour la réalisation de certains actes ou prélèvements biologiques nécessaires au diagnostic ou au traitement de votre maladie.

Informatique et Libertés

La **loi du 6 janvier 1978** modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du **6 août 2004** veille à ce que l'informatique soit au service de chacun et ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni à la vie privée, ni aux libertés publiques ou individuelles. Elles vous permettent d'accéder aux informations vous concernant et de les rectifier éventuellement. La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) est l'organisme chargé de faire respecter ces lois. Les fichiers qui lui sont déclarés par Gustave Roussy sont consultables auprès des services sur demande adressée au Directeur.

Site Internet de la CNIL : www.cnil.fr

- **Droit de désigner une personne de confiance :**

Pendant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne, librement choisie par vous dans votre entourage et en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Cette "personne de confiance" pourra, si vous en faites la demande, assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits.

Cette désignation peut être très utile. Votre état de santé ne vous permettra peut-être pas toujours, pendant la durée de votre hospitalisation, de faire connaître votre avis, ou les décisions que vous souhaitez prendre pour votre santé, aux personnes qui vous soignent :

- ☞ si vous ne pouvez les exprimer, la personne de confiance que vous avez désignée sera consultée par l'équipe hospitalière et pourra lui donner des indications sur vos souhaits
- ☞ avant toute intervention ou investigation importante, les précisions ainsi recueillies pourront guider les médecins dans leurs choix thérapeutiques.

La désignation d'une personne de confiance :

- n'est pas une obligation ;
- doit être une décision prise après réflexion et sans précipitation ;
- se fait par écrit ;
- peut être révoquée à tout moment (par écrit de préférence) ;
- peut être remplacée ultérieurement par la désignation d'une autre personne, à votre demande ;
- est valable pour la durée de l'hospitalisation ou pour plus longtemps si vous le souhaitez.
- Il vous appartient d'informer la personne que vous aurez choisie et d'obtenir son accord.

Toutes les décisions que vous prendrez à ce sujet figureront dans votre dossier médical. Vous serez libre de décider que certaines informations, que vous jugerez confidentielles, ne soient pas communiquées par l'équipe hospitalière à la personne de confiance ; vous devrez alors nous l'indiquer précisément.

- **Droit aux directives anticipées :**

La loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie permet à toute personne majeure d'exprimer par écrit ses volontés sur sa situation de fin de vie si un jour elle est hors d'état de communiquer.

- ☞ Contenu des directives anticipées

Les directives anticipées sont un écrit par lequel une personne fait connaître ses volontés quant aux questions relatives à sa fin de vie, en particulier sur la possibilité de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser certains traitements. Leur rédaction est volontaire et non obligatoire.

Les médecins sont tenus de respecter les directives anticipées sauf en cas d'urgence vitale, pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation ou lorsque la situation médicale du patient ne correspond pas aux circonstances décrites dans les directives anticipées. Dans ce cas, le refus de les appliquer devra faire l'objet d'une décision collégiale entre le médecin et l'équipe de soins après avoir obtenu le témoignage de la personne de confiance, ou à défaut de la famille ou des proches de la personne.

- ☞ Condition de validité et de conservation

Les directives anticipées doivent être écrites, datées, signées et authentifiées par le nom, prénom, date et lieu de naissance du rédacteur. Si la personne n'est plus dans la possibilité d'écrire, tout en restant capable d'exprimer sa volonté, cette dernière peut faire appel à deux témoins, dont la personne de confiance. Ils attesteront que l'écrit correspond à la véritable expression d'une volonté libre et éclairée. Ces témoins indiqueront leur nom et joindront leurs attestations aux directives anticipées.

La validité des directives anticipées est illimitée dans le temps et sont modifiables à tout moment.

Les modalités de conservation doivent satisfaire un impératif évident : la facilité d'accessibilité. Pour cette raison un éventail très important de possibilités est ouvert : conservation dans le dossier du médecin traitant, dans le dossier médical du patient en cas d'hospitalisation, par le patient lui-même. La personne de confiance et un membre de la famille peuvent les détenir.

[> Télécharger le formulaire du Ministère de la santé](#)

- **Droit au refus de soins :**

Le Code de la santé publique et la charte du patient hospitalisé imposent le consentement préalable du patient avant chaque acte de soin.

Un patient hospitalisé peut à tout moment quitter l'établissement de soin en vertu du respect de la liberté individuelle. Sauf exceptions prévues par la loi, c'est-à-dire :

- ✓ hospitalisation pour troubles mentaux (d'office ou à la demande d'un tiers),
- ✓ mineurs ou majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale,
- ✓ personnes gardées à vue et détenus hospitalisés.

En cas de refus de soins, la volonté du patient doit être respectée par le médecin, au nom du principe du consentement du patient, à condition qu'il soit lui-même "éclairé". On entend par "éclairé" un refus décidé en toute connaissance de cause (c'est-à-dire des risques) grâce à l'information donnée par le médecin.

Le refus de soins implique la mise en place d'une procédure juridique. Cependant, avant d'entamer toute procédure, le médecin a l'obligation de caractériser la situation de refus, d'entamer un dialogue avec le patient et / ou ses proches pour essayer de contourner son opposition, et de vérifier son aptitude à consentir et donc à refuser.

Dans le cas d'un refus de soin, le médecin recherche ce qui est refusé dans le soin, vérifie ce que le patient a compris du projet de soins et des risques encourus en cas de refus, s'assure qu'il n'existe pas de difficultés culturelles ou de communication, de directives anticipées déjà rédigées, ou une personne de confiance.

Enfin il évalue l'aptitude du patient à consentir et à refuser en recherchant l'existence éventuelle de troubles pouvant entraver son appréhension rationnelle de la situation.

Sortie contre avis médical

Vous avez droit au respect de la liberté individuelle et pouvez refuser un traitement, une intervention ou les soins proposés.

En cas de sortie contre avis médical, vous serez informé par le médecin des risques encourus du fait de votre état de santé. Vous devrez signer un document constatant le refus des soins proposés. Une copie de ce document sera annexée à votre dossier médical. Même dans ce cas, les formalités administratives de sortie devront être effectuées.

Si le patient n'est pas en état de manifester une volonté libre et éclairée, l'établissement peut maintenir à l'hôpital le patient contre son gré.

- **Don d'organes :**

Consentement présumé

Toute personne est considérée comme consentante au don d'organes et de tissus de son corps si elle n'a pas exprimé de volonté contraire de son vivant.

Toute personne opposée au prélèvement d'organes doit le faire savoir à ses proches car leur témoignage sera pris en compte. Il convient également de s'inscrire au registre national des refus.

Registre National des Refus

Toute personne âgée de 13 ans au moins peut s'inscrire sur le registre afin de faire connaître qu'elle refuse qu'un prélèvement d'organes soit opéré sur son corps après son décès soit à des fins thérapeutiques, soit pour rechercher les causes du décès, soit à d'autres fins scientifiques.

Vous pouvez demander votre inscription sur le registre en complétant un formulaire téléchargeable à partir du site de l'Agence de la Biomédecine, ou par voie postale en vous adressant à :

Agence de la biomédecine
Registre national des refus
1 av du Stade de France 93212 Saint Denis la Plaine cedex

Site Internet : <http://www.dondorganes.fr/046-comment-exprimer-son-refus>

Votre inscription doit être datée, signée et accompagnée de la photocopie lisible de votre carte nationale d'identité ou de votre titre de séjour et d'une enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour recevoir la confirmation de votre inscription si vous l'avez demandée. Tout changement d'état civil doit être signalé, pas les changements d'adresse

Le refus de prélèvement est révoquant à tout moment si vous en faites la demande, dans les mêmes conditions que l'inscription.

Ce registre est obligatoirement consulté par les établissements de santé avant toute intention de réalisation de tels prélèvements.

- **Charte du patient hospitalisé :**

L'objectif de la charte de la personne hospitalisée est de faire connaître aux personnes malades, accueillies dans les établissements de santé, leurs droits essentiels tels qu'ils sont affirmés par les lois, notamment la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est téléchargeable sur le site du Ministère de la Santé.

-